



Wallonie

**CREATION ET MODIFICATION DE VOIRIES COMMUNALES
RECOURS AUPRES DU GOUVERNEMENT
DECISION**

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu le Code de Développement Territorial, en son article D.IV.41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, en son article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la S.A. FECHERES, dont les bureaux sont établis avenue des Statuaires n°43 à 1180 UCCLE, représentée par Monsieur John STEININGER - Administrateur, a introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet (selon l'annexe 4, fournie dans le cadre du recours) la construction groupée de 77 maisons unifamiliales, de 3 immeubles de 7 appartements et d'une surface polyvalente, sur un bien sis rue du Fraichaux à 5530 MONT (YVOIR), cadastré 5^{ème} division, section B, n°141 C ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception complet en date du 28/06/2023 ;

Considérant que ce projet implique la création et la modification de voiries communales ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur ces création et modification de voiries communales ;

Considérant que le bien est soumis :

- au plan de secteur de Namur adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14/05/1986 ; le bien y est repris en zone d'habitat ; qu'une faible partie du bien est reprise dans le périmètre de réservation d'infrastructure principale (relative à la route de liaison en projet) ;
- au schéma d'orientation local (anciennement schéma directeur), approuvé par arrêté du 27/07/1979, nommé « Les Fèchères » ;
- au permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) autorisé à la S.P.R.L. BEXIMMO, autorisé en date du 22/07/1192 ;

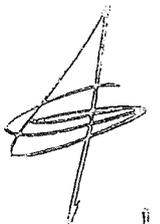
Considérant que la commune d'YVOIR dispose d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (arrêté d'institution du 09/11/1987) ;

Considérant que la limite Nord du bien est longée par une haie libre mélangée d'environ 200 mètres de long, reprise à l'inventaire des arbres et haies remarquables de Wallonie (site n°19) ;

Considérant que le bien se situe dans une zone soumise au régime d'assainissement collectif (RAC) reprise dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse-amont ;

Considérant que les instances suivantes ont été consultées :

- Le Service Public de Wallonie - Agriculture Ressources Naturelles Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Dinant : que son avis du 25/07/2023 est favorable conditionnel ;
- Le Service Public de Wallonie – Agriculture Ressources Naturelles Environnement – Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être Animal – Direction du Développement rural – Cellule GISER : que son avis du 20/07/2023 est favorable conditionnel ;
- Le Service Public de Wallonie – Agriculture Ressources Naturelles Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Risques industriels, géologiques et miniers : que son avis du 29/06/2023 est favorable ;



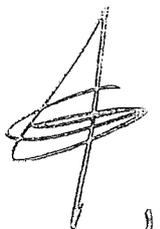
- Le Service Public de Wallonie – Territoire Logement Patrimoine Energie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction Juridique, des Recours et du Contentieux – Cellule Aménagement - Environnement : que son avis favorable conditionnel du 21/12/2023, rendu hors délai, est réputé favorable par défaut ;
- La Province de NAMUR – Service Technique Provincial – Commissaire voyer : que son avis est réputé favorable par défaut ;
- La Zone de Secours – DINAPHI : que son avis du 27/07/2023 est favorable conditionnel ;
- L'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) : que son avis favorable conditionnel du 07/09/2023, rendu hors délai, est réputé favorable par défaut ;
- La Société Wallonne de Distribution des Eaux (SWDE) – Site de Namur : que son avis du 29/06/2023 est favorable conditionnel ;
- ORES : que son avis du 06/07/2023 est favorable conditionnel ;
- Le Collège communal d'ASSESE : que son avis défavorable, émis en sa séance du 09/10/2023, rendu hors délai, est réputé favorable par défaut ;

Considérant que, selon la délibération du Conseil communal du 29/01/2024, la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) a, lors de sa séance du 11/10/2023, émis un avis défavorable ;

Considérant que l'enquête publique, tenue du 16/08/2023 au 15/09/2023 (soit 30 jours en dehors des périodes de suspension visées par les dispositions de l'article 24, 1^o du décret), a donné lieu, selon la commune, à 325 réclamations ainsi « qu'une lettre-pétition signée par 297 personnes, dont 61 y ont ajouté des commentaires personnels », qu'elle a synthétisées comme suit :

« Considérant qu'une lettre-pétition signée par 297 personnes dont 61 y ont ajouté des commentaires personnels évoque les points suivants :

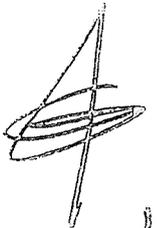
- o *violation de la loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature en ce que le projet détruira l'habitat naturel d'espèces protégées ;*
- o *absence dans l'EIE d'étude de l'impact de l'éclairage nocturne sur les chiroptères ;*
- o *destruction de points, lignes de vue et périmètres d'intérêts paysagers inscrits à l'inventaire de l'ADESA ;*
- o *absence dans l'EIE d'étude de l'impact sur la santé humaine de l'accroissement du charroi ;*
- o *densité excessive ;*
- o *étude de l'égouttage biaisée dans l'EIE ;*
- o *problématique de la rue du Fraichaux pointée par l'EIE comme trop étroite et à fort charroi ;*
- o *violation du GRU-PMR eu égard au relief du site ;*



Considérant que les arguments personnels développés dans l'ensemble des réclamations peuvent se synthétiser comme suit :

- en faveur du projet :
 - o opportunité d'amener des familles avec enfants qui les inscriront peut-être à l'école du village ;
 - o trafic intense, mais le charroi à venir correspond probablement déjà à celui existant ;
 - o certaines propositions de mobilité approuvées par le promoteur lors des rencontres durant l'enquête publique ;

- contre le projet :
 - o lieu inapproprié à l'urbanisation au vu du caractère agricole du site et compte tenu de la politique du SDT ;
 - o préférer de l'habitat léger à de l'habitat « en dur » ;
 - o projet qui sort du cadre de la dérogation ou de l'écart ;
 - o pas de prise en compte dans l'EIE du lotissement contigu de 22 lots octroyé par Assesse en 2021 ;
 - o crainte d'une cité dortoir pour le personnel de la clinique ;
 - o projet pas revu à la baisse depuis la RIP alors que déjà dénoncé ;
 - o quid des équipements communautaires (écoles, transports en commun) ?
 - o limite de terrain douteuse Chemin de Hestroy ;
 - o non-respect des limites de propriété pour la création de la nouvelle voirie (accès est du site) ;
 - o incomplétude du dossier ;
 - o nombreuses questions évoquées lors de la RIP non prises en compte dans l'EIE ;
 - o EIE faite sur base de données modélisées ;
 - o nombreuses erreurs ou incohérences dans l'EIE : égouttage, statut des voiries, trafic de la rue du Fraichaux, etc. ;
 - o risque de black-out électrique avec la production photovoltaïque massive ;
 - o projet muet sur l'énergie renouvelable ;
 - o problème d'inondation par ruissellement pour certaines maisons de la rue du Fraichaux ;
 - o aspects sol/sous-sol et gestion de l'eau (tant de surface que souterraine) à approfondir dans l'EIE, notamment pour l'impact sur les terrains avoisinants et pas que les parcelles concernées par le projet ;
 - o menace pour le maillage écologique ;
 - o voirie existante inadaptée pour un tel apport de charroi ;
 - o insécurité de la voirie existante pour les usagers faibles ;
 - o lacune du dossier sur le volet mobilité, notamment le carrefour n°2 ;
 - o manque d'équipements de mobilité pour une alternative à la voiture ;
 - o étude de mobilité à mener conjointement avec le contournement N931 ;
 - o aucune mesure envisagée pour les transports publics ;
 - o insuffisance du parking ;
 - o insuffisance de la voirie et de l'égouttage ;
 - o risque pour la stabilité des maisons à l'entrée de l'accès ouest du site ;
 - o nuisances sonores dues au charroi et aux jeunes ;
 - o risque d'incivilités pour la partie non utilisée de l'accès ouest du site ;
 - o perte de valeur des maisons de la rue du Fraichaux ;
 - o perte d'intimité pour les maisons voisines existantes ;



- en faveur d'une adaptation du projet :
- o *qualité architecturale à revoir pour s'intégrer dans paysage protégé Adesa ;*
- o *projet à revoir et à améliorer en réduisant la surface urbanisée » ;*

Considérant que, dans le cadre de cette enquête publique, plus de 25 personnes ont introduit individuellement des réclamations et observations ; que cette consultation du public a été organisée sur pied des dispositions des articles D.IV.41 et R.IV.40 – 1, § 1^{er}, 7^o du CoDT et donc suivant les modalités du Livre VIII dudit code ; qu'une réunion de concertation n'était légalement pas requise conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret ; qu'une telle réunion a toutefois été organisée ; que celle-ci s'est déroulée, conformément à ce même article, en date du 06/10/2023 ;

Considérant que sur le plan environnemental, la demande est accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 29/01/2024, a décidé de

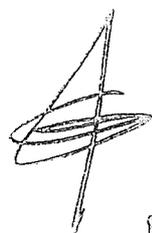
« (...) *refuser* :

1. *la création des voiries dénommées « voirie résidentielle haute » et « voirie résidentielle basse » sur le plan ci-annexé, y compris leurs jonctions avec la rue du Fraichaux ;*
2. *la suppression des sentiers n°37, 43 et 44 en vue de la réalisation des phases 2 à 4 du projet ;*
3. *la création des jonctions nord > sud entre la « voirie résidentielle haute » au droit des phases 2 et 3 et la « voirie résidentielle basse » ;*
4. *la création de la jonction modes doux (n°2) entre la rue du Fraichaux et la « voirie résidentielle basse » ;*
5. *la création des cheminements piétons naturels entre « voirie résidentielle haute » et le chemin n°2 ;*
6. *la modification de la jonction entre le sentier n°42 et le chemin n°2 tel que figurée sur le même plan. (...) » ;*

Considérant que sa décision est motivée comme suit :

« (...) *Considérant que le projet, tel que conçu, prévoit différents aménagements de voirie ; que certaines voiries sont destinées à être carrossables, tandis que d'autres non ;*

Considérant que, de la plume du demandeur, « la présente demande de permis d'urbanisme groupé concerne d'une part l'ensemble des logements, mais également l'aménagement des espaces publics du futur nouveau



quartier. Elle porte donc également sur les connexions viaires entre ce quartier et le réseau viaire existant ou projeté » ;

Considérant que le projet implique en outre des modifications sur les sentiers et chemins présents sur le site concerné (suppression des sentiers 37, 43 et 44) ; que la demande prévoit aussi de légèrement modifier le chemin n°2 à son intersection avec le sentier 42 ;

Considérant les éléments joints au dossier de demande de permis d'urbanisme de constructions groupées, et notamment la justification de la demande de modification de la voirie communale ;

Considérant que la réalisation des voiries est indispensable à la bonne réalisation des constructions ;

Considérant que le projet tend à la mise en œuvre du Schéma Directeur devenu Schéma d'Orientation Local ;

Considérant que le plan de voiries carrossables proposé reprend dans les grandes lignes celui figurant dans le SOL ; qu'en effet, les deux axes majeurs restent les voiries dénommées « voirie résidentielle haute » et « voirie résidentielle basse » ;

Considérant que ces deux axes majeurs sont complétés ou prolongés par un réseau viaire destiné aux modes doux ;

Considérant que le plan de voirie tel que proposé ne contribue pas à structurer de façon efficiente le maillage du réseau viaire ; qu'en effet, celui-ci est actuellement constitué de chemins vicinaux qui existent en droit, mais qui sont en réalité non matérialisés sur le terrain ou impraticables ;

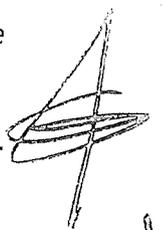
Considérant que le plan de voirie tel qu'envisagé par le SOL ne contribue pas à renforcer le maillage du réseau viaire dans la mesure où cette notion ne constituait pas un critère décisionnel lors de son adoption ;

Considérant que les points de raccordement des nouvelles voiries aux voiries existantes de la rue du Fraichaux posent problème en termes de gestion du charroi ;

Considérant que le cœur de la réflexion ne réside cependant pas tant, au vu des réclamations introduites au cours de l'enquête publique, sur l'opportunité du réseau viaire proposé, mais sur l'impact paysager, environnemental du projet, ainsi que du point de vue de la densité ;

Considérant qu'à l'inscription du site par les documents planologiques d'application sur le terrain en zone d'habitat se sont ajoutés au fil du temps d'autres critères, notamment environnementaux, qui doivent être pris en compte dans l'analyse du bien-fondé de la demande ;

Considérant que la densité excessive du projet est décriée par les riverains ; que cette opinion s'avère faire écho à la politique générale de lutte contre l'artificialisation des terres qui est menée dorénavant ;



Considérant que le site objet du projet n'a pas vocation à être repris dans une zone de centralité au futur Schéma de Développement du Territoire ; que cela ne signifie pas pour autant que tout projet d'urbanisation doit être proscrit ; qu'il convient cependant de trouver un juste équilibre entre ce que la situation juridique du bien permet et ce que l'opportunité au regard d'autres critères environnementaux et paysagers notamment admet raisonnablement en pratique ;

Considérant que le volet « voirie » de la demande de permis d'urbanisme de construction groupée n'a de raison d'être que pour autant que le projet soit admissible au regard de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;

Considérant que la densité proposée va générer un charroi que le réseau viaire existant n'est pas capable d'assumer ; (...) » ;

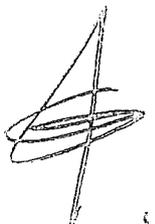
Considérant que la décision du Conseil communal a été notifiée, par envoi postal recommandé (n°01054128850045262220357338925), à la demanderesse, le 30/01/2024 ; que, selon le site Internet de BPost (Activité Track & Trace), cette dernière l'a réceptionnée le 31/01/2024 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal a par ailleurs fait l'objet d'un affichage le 30/01/2024, pour une durée de 15 jours (jusqu'au 14/02/2024) ;

Considérant que la demanderesse, pour rappel, la S.A. FECHERES, a introduit son recours, par courrier recommandé, auprès du Gouvernement, en date du 13/02/2024 ; que ce dernier est introduit endéans les 15 jours qui suivent la réception de la décision du Conseil communal, par ses soins ; que ce recours, introduit conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014, est recevable ;

Considérant que dans son recours, la requérante avance les arguments suivants :

- Le plan qui constitue une superposition des plans « projet », « pompier » et « RETRO » n'est pas nouveau, mais il regroupe, en un seul document, des informations déjà contenues dans le dossier de demande, soumises à l'enquête publique ;
- Le projet et ses voiries s'inscrivent clairement dans la trame déterminée par le SOL applicable (que la commune n'a pas décidé d'abroger) même s'il existe des écarts, que les assiettes ne sont pas identiques et qu'à l'époque, le maillage viaire ne constituait pas un critère décisionnel ;
- Les espaces verts publics sont même renforcés par le projet qui, selon l'étude d'incidences, contribue à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis ;
- La demande relative aux voiries est justifiée. Le tracé des voiries et chemins retenus est judicieux, il contribuera à structurer de façon efficiente le maillage du réseau viaire. Les sentiers n°37, 43 et 44, qui traversent le bien, mais qui ont disparu dans les faits, sont remplacés par de nouvelles connexions ;
- La demande vise également l'élargissement de l'intersection entre le sentier n°42 et le chemin n°2 afin de faciliter les manœuvres du charroi entrant et sortant de la propriété du Château d'Hestroy ;

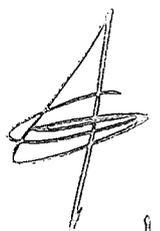


- Tous les avis techniques rendus sont favorables ou conditionnels et ceux qui sont défavorables ne constituent que des avis d'opportunité en réaction aux nombreuses réclamations des riverains ;
- Aucune incidence du projet sur le climat et la qualité de l'air n'est à prévoir en ce qui concerne les rejets atmosphériques ni en ce qui concerne les nuisances sonores et vibratoires liées au trafic supplémentaire induit par le projet vu qu'il sera négligeable ;
- Vu la limitation de la vitesse envisagée au sein du projet, le principe des espaces partagés (cyclistes et piétons) sera valorisé et le gabarit des voiries (tant les existantes que celles à créer) sera capable d'accueillir la charge de trafic supplémentaire ;
- Selon les conclusions du chapitre « Mobilité » de l'EIE, le projet s'intègre bien dans le maillage du réseau de mobilité douce existant, mais l'intersection des deux voiries du projet avec la rue du Fraichaux devra faire l'objet d'une attention pour améliorer la sécurité routière pour les usagers faibles (recommandation de l'auteur de l'étude d'incidences agréé) ;
- Les arguments de la décision attaquée portant sur l'impact paysager, environnemental et la densité du projet dépassent la compétence du Conseil communal et ce dernier ne peut « préjuger » le résultat de l'instruction de la demande de permis au regard de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;

Considérant que sur le fond, quant aux arguments de recours, il s'impose de relever que l'article 2, 2° du décret précise qu'il y a lieu d'entendre par « modification d'une voirie communale », l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, « à l'exclusion de l'équipement des voiries » ; que le commentaire des articles du décret du 6 février 2014 souligne de même que « la modification exclut en tout état de cause l'équipement de sa définition, mais il n'exclut pas nécessairement les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public » ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer, dans le cadre du présent recours, uniquement sur le principe même des modifications, suppressions et créations des voiries communales et non sur l'aménagement de ces voiries entre ses limites extérieures ; que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret des voiries sort effectivement du champ d'application du décret du 6 février 2014 ; que, dès lors, les réclamations, observations, remarques, arguments de recours et autres suggestions relatives à l'équipement des voiries (et notamment les revêtements, l'endroit et le nombre de places de parking, les équipements destinés à la mobilité alternative à la voiture...), l'éclairage (et son impact sur la faune), les règles de circulation et la signalisation et autres marquages au sol liés, la densité du charroi, la configuration des voiries existantes..., ne peuvent être pris en considération dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant, en outre, que les réclamations, suggestions et autres questions liées à l'urbanisation du site (la disparition du caractère agricole du site, la remise en cause de la stabilité des immeubles voisins...), au patrimoine naturel (l'impact sur la zone Natura 2000, la menace sur le maillage écologique...), à la programmation du projet (la densité, les écarts au SOL, les dérogations au GRU – PMR, l'habitat en « dur », les futurs occupants et leurs façons d'habiter, les limites du bien, l'insuffisance du nombre de places de parking, la qualité architecturale), à la



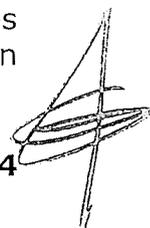
compatibilité du projet avec le cadre bâti et non bâti (la prise en compte des projets de lotissement prévus dans les alentours, des équipements communautaires, des transports en commun...), à la gestion du chantier, à la durabilité du projet (l'énergie renouvelable), à l'intégration paysagère et le bon aménagement des lieux (la destruction des points de vue et périmètres d'intérêts paysagers), à la perte d'intimité, de quiétude et de sécurité des riverains (charroi, jeunes, incivilités), la dévaluation des biens voisins, la conception du réseau électrique et d'égouttage, à la gestion des eaux de ruissellement (et les risques d'inondation), aux suites données à la réunion d'information préalable à l'élaboration de l'étude d'incidences sur l'environnement, à la qualité du dossier de demande qui vise l'urbanisation du bien (et l'EIE sur les questions environnementales liées aux sous-sols, à l'égouttage...), relèvent du permis d'urbanisme et non de la décision relative à la création de la voirie, fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que pour rappel, l'article 1^{er} du décret précise qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ; que l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2 du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Considérant qu'avant d'analyser la demande sur le fond, il convient de constater que, le dossier, tel qu'il a été déposé à l'administration communale et qui a fait l'objet de l'accusé de réception complet du 28/06/2023, comprenait un plan intitulé « *PLAN DE RETROCESSION DES FUTURS ESPACES PUBLICS* », numéroté « *GEO - 01 - 101* », daté du 07/06/2023 ;

Considérant que ce plan ne permet pas d'appréhender le réseau de l'ensemble des voiries destinées à devenir communales ; qu'en effet y sont représentés, les différents espaces qui seront versés dans le domaine public ; que les équipements tels que les cabines réservées aux impétrants, les bassins d'orage paysagers, les plaines de jeux, les espaces publics, les alignements d'arbres ou autres végétaux ne doivent pas être présentés comme étant des surfaces destinées à la future voirie communale ; qu'ils peuvent constituer des espaces publics, mais qu'ils ne relèvent en rien de voiries communales ; qu'il est indispensable de présenter un document qui définisse précisément les dimensions et l'emprise des futures voiries communales envisagées au droit de ses limites extérieures ;

Considérant qu'il convient d'insister sur la notion de « voirie publique », telle que définie à l'article 2, 1^o, du décret, pour rappel « *voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ; que par dépendances qui sont nécessaires à la conservation de la voirie, il faut entendre les trottoirs, les accotements, les fossés, les talus naturels ou artificiels, les aires de stationnement, la signalisation, l'éclairage, les routes d'accès, les équipements de sécurité et les ouvrages d'art ; que ces dépendances doivent être considérées a priori, comme faisant partie de la voirie communale ; que le plan de délimitation



ne doit pas détailler ces différents aménagements (traces des places de parking, changement de revêtements, engazonnement et autres végétaux...) ;

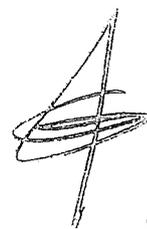
Considérant que, comme déjà motivé ci-avant, les questions liées aux voiries communales rentrant dans la compétence du Conseil communal ne concernent que la création, l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries et que l'espace destiné au passage du public se définit comme l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements ; qu'il en résulte que le Conseil communal doit se prononcer sur le principe même de l'ouverture de voiries à savoir, son tracé ainsi que la largeur et la longueur de la voirie, mais pas sur ses équipements (égouttage, etc.) ni sur les espaces dédiés à l'aménagement de plaines de jeux, de bassins d'orage paysagers, de noues, engazonnements et autres espaces publics, dont la compétence revient au Collège communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne le plan nommé « *SITUATION PROJETEE* », numéroté « *GEO - 01 - 02* », daté du 07/06/2023, ce sont les aménagements des espaces publics qui y sont présentés comme les différents revêtements de sol (pavages, dolomie, engazonnement, hydrocarboné), les différents types de bordures, les espaces verts publics, les emprises des tranchées destinées aux impétrants, les mobiliers urbains, les fossés infiltrants, l'égouttage ; qu'il ne permet pas de visualiser les limites extérieures des voiries à créer, à modifier ou supprimer étant entendu qu'il n'a pas vocation à les fixer ;

Considérant que, quant au plan destiné à prouver que les rayons de braquage et les aires de retournement imposés par le service régional d'incendie seront respectés, intitulé « *MANŒUVRES POMPIERS* », numéroté « *GEO - 01 - 14* » ne permet pas non plus de déterminer l'ensemble des limites extérieures des voiries projetées et modifiées/supprimées ;

Considérant que, sur la base de ces trois plans, le Conseil communal se trouvait dans l'impossibilité juridique de statuer sur la demande relative à la création, à la modification et/ suppression des voiries communales, en regard du décret du 06/02/2014 ; que comme prouvé ci-avant, aucun de ces plans ne fixe les limites extérieures de ces voiries ;

Considérant que, dans le cadre de son recours, la demanderesse a fourni 4 exemplaires d'un plan qu'elle a intitulé « *SUPPERPOSITION DES PLANCHES 02 - 14 - 101 (projet voirie - Manœuvres Pompiers - Rétrocession)* », numéroté « *GEO - 01 - 200* », daté du 09/02/2024 ; qu'elle motive le fait que cette planche ne constitue pas un nouveau plan, mais qu'il s'agit « *d'un simple regroupement sur un seul document d'informations déjà contenues dans le dossier de demande (et qui ont donc fait l'objet d'une enquête publique)* » ; que ce plan, bien que ne présentant aucune cote du réseau viaire, tel que projeté au droit du bien destiné à être urbanisé, répond aux caractéristiques du plan de délimitation visé à l'article 2, 6° dudit décret ; qu'outre fixer les limites extérieures des futures voiries et celles modifiées et/ou supprimées, il fait état des limites des voiries existantes auxquelles ces dernières se connectent (contrairement aux trois autres plans évoqués ci-avant) ;



Considérant néanmoins que le décret du 06/02/2014 ne prévoit aucun mécanisme légal permettant au Conseil communal et partant, à l'autorité de recours, d'autoriser le dépôt de plan de délimitation complémentaire et/ou modificatif ; que l'introduction d'un plan de délimitation complémentaire et/ou modificatif induit obligatoirement l'organisation d'une nouvelle enquête publique ainsi qu'une nouvelle décision du Conseil communal concerné qui doit statuer, notamment, en regard des résultats de cette nouvelle consultation publique ;

Considérant qu'il est incontestable que ce dernier plan, daté du 09/02/2024, a été établi postérieurement, d'une part, à l'enquête publique qui, pour rappel, a été organisée du 16/08/2023 au 15/09/2023, mais également, à la séance du Conseil communal durant laquelle ce dernier a statué sur la requête, pour rappel, en date du 29/01/2024 ; qu'il ne peut être pris en considération dans le cadre du présent recours ;

Considérant, dès lors, qu'en l'état, il y a lieu de refuser la demande de création et modification de voiries communales, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « *PLAN DE RETROCESSION DES FUTURS ESPACES PUBLICS* », numéroté « *GEO - 01 - 101* », daté du 07/06/2023 et dressé par le bureau de géomètre « *AGECI VDR S.P.R.L.* ».

Pour les motifs précités,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le recours introduit par la S.A. FECHERES, est recevable.

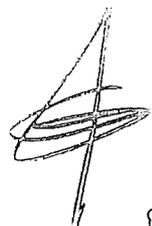
Article 2. - La demande de création et modification de voiries communales, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « *PLAN DE RETROCESSION DES FUTURS ESPACES PUBLICS* », numéroté « *GEO - 01 - 101* », daté du 07/06/2023 et dressé par le bureau de géomètre « *AGECI VDR S.P.R.L.* » est **refusée**.

Article 3. - Expédition de la présente décision est transmise à la demanderesse, au Conseil communal de la commune d'YVOIR et au Fonctionnaire délégué.

Article 4. - Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste. La requête est datée et contient en application de l'article 1^{er} du règlement de procédure :

- 1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
- 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;
- 3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.



2361348

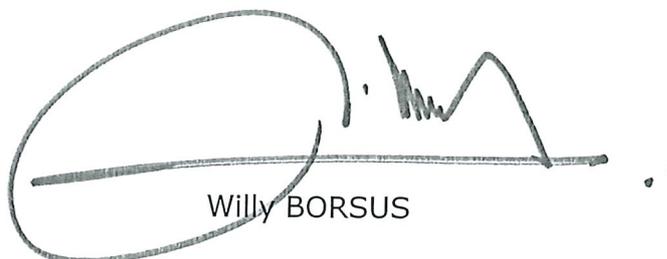
Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.

Un recours au Conseil d'État est également ouvert par l'usage de la procédure électronique prévue à l'article 85*bis* du règlement de procédure.

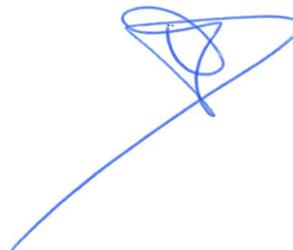
Le manuel de procédure est accessible sur le site internet du Conseil d'État à l'adresse suivante : <http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

Namur, le **08 AVR. 2024**



Willy BORSUS

Pour copie conforme
Vasile DECHAMPS
Assistant



Extraits du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Art. 1^{er}.

Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions particulières portées par le Code forestier, par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, ainsi que par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Art. 2.

On entend par:

1° voirie communale: voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale;

2° modification d'une voirie communale: élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries;

3° espace destiné au passage du public: espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements;

4° alignement général: document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique;

5° alignement particulier: limite actuelle ou future entre la voirie publique et un bien privé déterminé;

6° plan de délimitation: plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale;

7° atlas des voiries communales ou atlas: inventaire numérique sous forme littérale et cartographique établi et actualisé conformément au présent décret;

8° usage du public: passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

9° envoi: tout envoi dont le service de distribution, quel qu'il soit, permet de lui donner date certaine, ainsi qu'à sa réception; le gouvernement a la faculté de déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine.

Art. 7.

Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1^{er}.

Art. 8.

Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le Conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Art. 9.

§1^{er}. La décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations visées à l'article 11.

Elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.

Elle est consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision du Conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis.

§2. La décision de suppression d'une voirie communale contient la mention des droits de préférence prévus à l'article 46.

Art. 10.

Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Ces conventions sont conclues pour une durée de vingt-neuf ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située.

La voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention.

Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution du présent article.

Art. 11.

Le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au Conseil communal, comprend:

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;

3° un plan de délimitation.

Le Gouvernement peut préciser les formes de la demande.

Art. 12.

Dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique conformément à la section 5.

Art. 13.

Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal.

Art. 14.

Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande.

Les conseils communaux et le ou les collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.

Les avis du ou des collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés.

Art. 15.

Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux.

Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale. Ce délai est porté à cent cinq jours dans le cas visé à l'article 14.

Art. 16.

À défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur peut adresser un rappel par envoi au Conseil communal.

À défaut de décision du Conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception du rappel, la demande est réputée refusée.

Art. 17.

Le collège communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 18.

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants:

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Art. 19.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au Conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

À défaut, la décision du Conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 20.

Le Gouvernement peut préciser les formes du recours.

Art. 21.

Par dérogation à l'article 5, lorsque la demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale visée aux articles 7 et 8 implique la modification d'un plan d'alignement, le demandeur peut élaborer un projet de plan d'alignement et envoyer simultanément au collège communal la demande et le projet de plan d'alignement.

Dans ce cas, le collège communal soumet la demande à enquête publique en même temps que le projet de plan d'alignement.

Art. 22.

Le Conseil communal se prononce simultanément par décisions distinctes sur la demande et sur le projet de plan d'alignement.

Art. 23.

Le délai de septante-cinq ou cent cinq jours visé à l'article 15, alinéa 2, est doublé.

Les dispositions des articles 7 à 20 sont applicables à une demande visée à l'article 21.

Art. 24.

L'enquête publique s'organise suivant les principes suivants:

1° la durée de l'enquête publique est de trente jours; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août; cette suspension s'étend aux délais de consultation et de décision visés au présent Titre et au Titre 2;

2° durant l'enquête publique, les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin ou sur rendez-vous;

3° tout tiers intéressé peut obtenir des explications techniques;

4° tout tiers intéressé peut exprimer ses observations et réclamations par télécopie, par courrier électronique lorsque la commune a défini une adresse à cet effet, par courrier ordinaire ou formulées au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme, au collège communal ou à l'agent communal délégué à cet effet avant la clôture de l'enquête ou le jour de la séance de clôture de ladite enquête; à peine de nullité, les envois par courrier ou télécopie sont datés et signés; les envois par courrier électronique sont identifiés et datés;

5° l'enquête publique est annoncée:

a) par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie; si le terrain ne jouxte pas une voirie publique carrossable, ils sont apposés par l'administration communale le long de la voie publique carrossable la plus proche à raison de deux avis par hectare de terrain;

b) par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande selon le cas; s'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population, l'avis y est inséré;

c) par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande.

Art. 25.

Si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête.

Cette réunion regroupe:

1° l'administration communale et les autres administrations qu'elle invite;

2° les représentants des réclamants;

3° le demandeur et ses conseillers.

Aucun de ces groupes ne peut être représenté par plus de cinq personnes.

En vue d'organiser la réunion de concertation, l'administration communale écrit à tous les réclamants individuels, leur demandant de désigner un maximum de cinq représentants.

Elle précise les dates et heures de la réunion et fournit la liste des réclamants.

Un rapport de la réunion de concertation est établi par l'administration communale et envoyé à chacun des participants.

Art. 26.

Le Gouvernement ou la commune peuvent décider de toutes formes supplémentaires d'information, de publicité et de consultation.